



# Statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins

## Table des matières

<b>Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes.</b> .....	4
<b>Article 2 - Siège de la Communauté de Communes.</b> .....	4
<b>Article 3 - Durée de la Communauté de Communes.</b> .....	4
<b>Article 4 - Représentation des Communes.</b> .....	4
<b>Article 5 - Fonctionnement de la Communauté de Communes.</b> .....	5
5.1 Conseil Communautaire.....	5
5.2 Composition du Bureau. ....	5
5.3 Délégation de compétences.....	5
5.4 Président. ....	6
<b>Article 6 - Compétences de la Communauté de Communes.</b> .....	6
6.1 Les Compétences Obligatoires (Article L5214-16 du CGCT). ....	6
6.1.1 Aménagement de l'Espace. ....	6
6.1.2 Développement Economique.....	7
6.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. ....	8
6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	8
6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.8	
6.2 Les Compétences Facultatives (Article L5214-16 du CGCT). ....	8
6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement du Pays des Écrins et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
6.2.2 Politique du logement et du cadre de vie. ....	9
6.2.3 Construction de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. ....	9
6.2.4 Action Sociale et SocioCulturelle. ....	10
6.2.5 Politique de la création et de la gestion des Maisons de Services aux Publics et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'Article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. ....	10
6.2.6 Assainissement.....	11
6.2.7 Politique des équipement et services publics.....	11
6.3 Autres Compétences Facultatives (Article L5214-16 du CGCT). ....	13
6.3.1 Autorité Organisatrice de la Mobilité.....	13
<b>Article 7 - Modalités d'exercices des compétences.</b> .....	13
7.1 Maîtrise d'ouvrage de programmes. ....	13

7.2	Adhésions à des syndicats. ....	13
7.3	Conventions avec les autres collectivités. ....	13
7.4	Maîtrise d’ouvrage déléguée. ....	14
7.5	Groupement de commandes. ....	14
7.6	Fonds de concours et reversement aux Communes. ....	14
7.7	Réserves foncières. ....	14
<b>Article 8 - Receveur de la Communauté de Communes du Pays des Écrins. ....</b>		<b>14</b>
<b>Article 9 - Modifications des statuts. ....</b>		<b>15</b>
9.1	Adhésions des Communes. ....	15
9.2	Fusion avec un autre EPCI. ....	15
9.3	Retrait des Communes. ....	15
9.4	Conditions de dissolution de la Communauté de Communes du Pays des Écrins. ....	15

## Article 1 – Dénomination de la Communauté de Communes.

Il est créé entre les communes de *l'Argentière-La Bessée, Champcella, Freissinières, Puy Saint Vincent, La Roche de Rame, Saint Martin de Queyrières, Vallouise-Pelvoux et Les Vigneaux* une Communauté de Communes dénommée :

« **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ÉCRINS** ».

## Article 2 – Siège de la Communauté de Communes.

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Écrins est :

**Maison du Canton  
404 Avenue Général de Gaulle  
05120 L'ARGENTIÈRE LA BESSÉE.**

## Article 3 – Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## Article 4 – Représentation des Communes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est composé de Conseillers Communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée, selon la procédure prescrite par les articles L 5211 - 6 et L 5211 - 7 du CGCT.

Le mandat de délégué est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du CGCT.

Les communes qui ne disposent que d'un seul siège désignent aussi un suppléant (communes de Freissinières et Champcella).

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, prévu en 2020, et conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2018.04.05.004 du 5 avril 2018, la représentation est arrêtée comme suit :

- Commune de l'Argentière la Bessée : 8.
- Commune de Champcella : 1.
- Commune de Freissinières : 1.
- Commune de Puy St Vincent : 2
- Commune de la Roche de Rame : 3.
- Commune de Saint Martin de Queyrières : 4.
- Commune de Vallouise-Pelvoux : 4.
- Commune des Vigneaux : 2.

A compter du prochain renouvellement général, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## Article 5 – Fonctionnement de la Communauté de Communes.

### 5.1 Conseil Communautaire.

La Communauté est soumise aux règles de fonctionnement définies par les articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions des articles L. 2121-7 et suivants du CGCT relatif au fonctionnement du conseil municipal.

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté de Communes conformément aux règles ci - dessus définies.

### 5.2 Composition du Bureau.

Les membres du Bureau autres que le Président sont désignés dans les conditions prévues à l'article L 5211 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les Vice - Présidents peuvent sur délibération conforme du Conseil Communautaire, percevoir des indemnités de fonction dans les limites prévues par les articles L 5211 - 12 du CGCT.

### 5.3 Délégation de compétences.

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

## 5.4 Président.

Le Président est élu par le Conseil communautaire en son sein.

Le Président convoque aux réunions du Conseil communautaire. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil communautaire.

Il prend part à tous les votes du Conseil communautaire sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il représente la Communauté en justice.

## Article 6 – Compétences de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

### 6.1 Les Compétences Obligatoires (Article L5214-16 du CGCT).

#### 6.1.1 Aménagement de l'Espace.

- **Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur**, tel que prévu aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### **Sont d'intérêt communautaire :**

- **Etudes, création et réalisation de Zones d'aménagement concerté** pour l'exercice des compétences transférées.
- **Constitution de réserves foncières destinées aux aménagements** en rapport avec les compétences de la communauté de communes.
- **Assistance aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.**
- **Aménagement numérique et technologie de l'information et de la communication** : développement des infrastructures et aménagements permettant une meilleure égalité à l'accès aux technologies de l'information.
- **Etude et mise en place d'outils contribuant au développement du territoire, à l'émergence de nouvelles activités et à la gestion de l'espace communautaire.**
- **Etude, mise en place, gestion et entretien de la signalétique touristique** (Signalétique d'Information Locale et Relais d'Information Services).
- **Voie verte** : aménagement/travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion d'une voie verte le long des cours d'eau de Prareboul (La Roche de Rame) vers les Claux (Pelvoux) et Prellles (St Martin de Queyrières).

## 6.1.2 Développement Economique.

### A. Zone d'activités.

**Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires.**

Est définie comme zone d'activités économiques : « Espace à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

Les zones d'activités existantes, entrant dans le champ d'application sont :

- Zone d'activités les Sablonnières à l'Argentière-La Bessée.
- Zone d'activités le Planet à la Roche de Rame.
- Zone d'activités les Clôts à Vallouise-Pelvoux.
- Zone d'activités le Pré du Faure à Saint Martin de Queyrières.

Leurs périmètres sont précisés dans le documents graphique annexés aux présentes.

### B. Immobilier d'entreprise.

**Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises :**

- Ateliers-relais.
- Pépinières d'entreprises.
- Hôtels d'entreprises.
- Locaux à vocation économique.

### C. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales compatibles avec le SRDEII.

Sont d'intérêt communautaire :

- Appui au maintien et au développement du commerce de proximité.
- Animation de programmes contractuels dont le FISAC.
- Soutien financier des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises compatible avec le SRDEII.

### D. Aide au développement économique.

- **Relais Services Entreprises.**
- **Soutien financier** des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises.
- **Participation à la promotion économique du territoire.**
- **Construction, aménagement et réalisation d'installations techniques nécessaires à l'exploitation de l'eau de source, située sur la commune de Vallouise sur la parcelle cadastrée n° F529 en vue de sa commercialisation par un opérateur privé.**
- **Etude et réalisation d'aménagements et d'équipements pour développer le tourisme : maisons du tourisme et de l'artisanat.**

### *E. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

L'office de tourisme assure les missions obligatoires définies à l'article L133-3 du code du tourisme comprenant :

- **Accueil et Information des touristes.**
- **Promotion touristique** en coordination avec le comité départemental et du comité régional du tourisme.
- **Contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.**

Sont aussi de compétence communautaire :

- **Animations** destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales, si existantes.
- **Commercialisation de produits touristiques.**
- **Observatoire du tourisme** à l'échelle du territoire intercommunale.

**Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes. Elle perçoit et conserve l'intégralité de la dotation aux groupements touristiques.**

#### 6.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Etudes et travaux relatifs aux domaines suivants :

- **Aménagement de bassin hydrographique.**
- **Aménagement de cours d'eau, de canal, lac ou plan d'eau.**
- **Prévention et défenses contre les inondations.**
- **Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.**

#### 6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

#### 6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.**

### 6.2 Les Compétences Facultatives (Article L5214-16 du CGCT).

6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement du Pays des Écrins et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

*A. Coordination des études de réseaux de chaleur.*

*B. Déclinaison de Plan Climat Energie Territorial.*

## 6.2.2 Politique du logement et du cadre de vie.

### A. Habitat.

Mise en œuvre des outils de programmation, d'études et de gestion dans le domaine de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays des 1crins (notamment OPAH, ORIL ou autres dispositifs d'amélioration de l'habitat résidentiel ou de l'immobilier de loisir).

### B. Hébergements pour les travailleurs saisonniers.

Etude, réalisation et gestion d'hébergements pour les travailleurs saisonniers, y compris par convention avec les associations de gestion agréées.

### C. Logis des jeunes des Écrins.

Participation au fonctionnement du Logis des jeunes des Écrins - foyer de jeunes travailleurs du Pays des Ecrins par convention avec les associations de gestion agréées.

### D. Prévention de la délinquance.

Dispositif local de prévention de la délinquance :

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Projet d'intervention de prévention spécialisée par conventionnement avec le Conseil Départemental ;
- Antenne de la Maison des Adolescents (MDA).

6.2.3 Construction de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

### A. Piscine publique.

L'intérêt communautaire est défini par son ouverture au public toute l'année.

Est d'intérêt communautaire la piscine de l'Argentière-La Bessée.

### B. Cinéma.

Est d'intérêt communautaire le Cinéma l'Eau Vice de l'Argentière-La Bessée.

### C. Ecole intercommunale de musique.

Est d'intérêt communautaire l'Ecole Intercommunale de Musique de l'Argentière-La Bessée.

## 6.2.4 Action Sociale et SocioCulturelle.

### A. Actions sociales d'intérêt communautaire.

- Préparation, signature et mise en œuvre du contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer.
- Centre socio-culturel (équipement à vocation sociale, familiale et pluri-générationnelle, un lieu d'animation de la vie sociale). Les missions du centre socio-culturel au sens de la CNAF sont reconnues d'intérêt communautaire.

Dans le champ de ses compétences d'action sociale communautaire, la Communauté de Communes peut intervenir en partenariat avec les associations locales à caractère social. Une subvention peut être versée au vu de la réalisation d'un projet ou d'une activité entrant dans le domaine d'action de la Communauté de communes et dont les conditions sont encadrées par une convention d'objectifs.

### B. Petite Enfance.

- Aménagement, entretien et fonctionnement d'établissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE), notamment : crèches, haltes garderies à l'année et relais d'assistance maternelle (RAM).
- Maison Assistantes Maternelles (MAM).

### C. Extrascolaire et périscolaire hors Temps d'Activités Périscolaires ou Nouvelles Activités Périscolaires.

- Aménagement, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 3/11 ans sur les vacances scolaires et les mercredis, y compris la fourniture du repas.
- Aménagement, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 12/17 ans.
- Mise en œuvre des contrats d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

6.2.5 Politique de la création et de la gestion des Etablissement France Service et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'Article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Mise en place d'une politique d'appui aux services publics de proximité sur le territoire et en particulier :

- Prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des Etablissement France Service y compris leurs antennes.
- Gestion des agences postales intercommunales en régie y compris par convention avec des structures agréées.
- Logistique nécessaire aux renforts saisonniers de services publics demandés par la Communauté de Communes.
- Mise en place de politiques en faveur de la saisonnalité.

#### 6.2.6 Assainissement.

- Collecte, transfert et traitement des eaux usées.
- Service public de l'assainissement non collectif.

#### 6.2.7 Politique des équipement et services publics.

##### *A. Maison de la Justice et du Droit.*

Participation aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais.

##### *B. Centres d'Incendie et de Secours.*

Construction et aménagement des Centre d'Incendie et de Secours, hors participation au fonctionnement général.

##### *C. Abattoir.*

La Communauté de Communes du Pays des Écrins est compétente en matière d'abattoir et peut, à ce titre, adhérer au SMIAGD.

##### *D. Centres de formation.*

Développement de centres de formation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

##### *E. Adhésion.*

Adhésion à des opération menées par d'autres structures intercommunales en collaboration avec d'autres EPCI, en rapport avec les compétences de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

##### *F. Maisons pluridisciplinaires de santé.*

Définition, études, accompagnement, réalisation et gestion de maisons pluridisciplinaires de santé.

##### *G. Politique des activités sportives et de pleine nature.*

###### *a. Randonnée pédestre.*

- Sentiers d'accès aux sites remarquables du Sélé et du Glacier Blanc  
Aménagement / travaux, animation, entretien et promotion des accès aux sites remarquables du Pays des Ecrins.

- Sentiers thématiques :

Aménagement / travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion d'un réseau de sentiers thématiques dont le tracé est limité et précisé ci-dessous :

- Commune de Freissinières : Le bois de Monsieur Alfred.
- Commune de Champcella : Le sentier du Gouffre.
- Commune les Vigneaux : Le sentier du Cloutas.
- Commune de L'Argentière La Bessée : Balade du circuit industriel.
- Commune de La Roche de Rame : Le long du canal de Serre-Duc.
- Commune de Pelvoux : Sur les traces des bergers.
- Commune de Vallouise : Balade cosmique et naturelle.
- Commune de St Martin de Queyrières : Le sentier des cabanes.
- Commune de Puy St Vincent : Le sentier du mélézin.

- Tour du Pays des Ecrins :

Animation et promotion d'un réseau de sentiers intercommunaux dit « Tour du Pays des Ecrins ».

La réalisation des aménagements/travaux, la signalétique/balisage et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

b. Eaux vives.

Signalétique/balisage, animation et promotion des activités de sports d'eau vive.

La réalisation des aménagements/travaux et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

c. Cyclotourisme et VTT.

Signalétique/balisage, animation et promotion des activités cyclotourisme et VTT limitées aux parcours inscrits au site labellisé VTT-FFC.

La réalisation des aménagements/travaux et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

d. Trail.

Aménagements/travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion de l'activité trail sur les différents parcours et ateliers correspondant à la « Station de trail » :

- Parcours de trail.
- Ateliers de trail.

e. Actions de promotion d'activités sportives, scientifiques et culturelles.

- Participation au financement d'événements sportifs, scientifiques et culturels.
- Participation au financement des associations sportives, scientifiques et culturelles.
- Participation au subventionnement des athlètes de haut niveau.

## 6.3 Autres Compétences Facultatives (Article L5214-16 du CGCT).

### 6.3.1 Autorité Organisatrice de la Mobilité.

- **Organisation de la mobilité locale au sens de l'Article L1231-1 du Code des transports :**
  - Organiser des services réguliers de transport public de personnes.
  - Organiser des services à la demande de transport public de personnes.
  - Organiser des services de transport scolaire.
  - Organiser des services relatifs aux mobilités actives (aide à la location ou à l'achat des vélos à assistance électrique...).
  - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.
  - Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
  - Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas de nécessité.
  - Proposer des conseils et un accompagnement aux acteurs et usagers des mobilités.

## Article 7 – Modalités d'exercices des compétences.

### 7.1 Maîtrise d'ouvrage de programmes.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins peut assurer la maîtrise d'ouvrage de programmes dépassant le cadre d'une seule commune (Programme Européen, opération de revitalisation du commerce et de l'artisanat urbain et rural, ...).

### 7.2 Adhésions à des syndicats.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

### 7.3 Conventions avec les autres collectivités.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays des Écrins peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public, en rapport avec les compétences de la communauté de communes.

La Communauté de Communes peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales

et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également passer – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces, en rapport avec les compétences de la Communauté de Communes.

#### 7.4 Maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle peut notamment intervenir pour certaines opérations concernant qu'une seule commune (travaux relatifs à la protection des risques naturels, travaux relatifs aux adductions d'eau ...).

#### 7.5 Groupement de commandes.

Conformément au Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes du Pays des Écrins peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

#### 7.6 Fonds de concours et reversement aux Communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du Pays des Écrins et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### 7.7 Réserves foncières.

La communauté de Communes du Pays des Écrins peut constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre de ses compétences.

### Article 8 – Receveur de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays des Écrins sont exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Briançon.

## Article 9 – Modifications des statuts.

### 9.1 Adhésions des Communes.

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Écrins peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

### 9.2 Fusion avec un autre EPCI.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'Article L 5211-41-3 du CGCT.

### 9.3 Retrait des Communes.

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans les conditions prévues par l'Article L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

### 9.4 Conditions de dissolution de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et 29 du CGCT.

**A l'Argentière-La Bessée**  
**Le 25 mars 2021**

**Le Président**  
**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

